

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE277

présenté par
M. Travert

ARTICLE 3

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Substituer aux alinéas 11 à 16 les trois alinéas suivants :

« 1° Au second alinéa du I de l'article L. 512-7, après la première occurrence de la référence :« annexe I », sont insérés les mots : « à l'exception des activités d'élevage » ;

« 2° Le principe de non-régression défini au 9° du II de l'article L. 110 1 du code de l'environnement ne s'oppose pas, en ce qui concerne les élevages porcins et avicoles, au relèvement du seuil Autorisation de la nomenclature mentionnée à l'article L. 511 2 du même code.

« Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à l'écriture initiale de la proposition de loi, en ouvrant la possibilité de relever les seuils ICPE pour les élevages porcins et avicoles, afin de les aligner sur la réglementation européenne, notamment la directive EIE.

Pour maintenir et développer notre élevage familial français, il importe en effet de ne pas surtransposer, en matière d'autorisation environnementale, par rapport au cadre actuel de cette réglementation européenne.

Tel est l'objet du présent amendement.